

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES
en vue de l'obtention du titre de

BACHELIER EN DROIT

Année académique 2024 -2025

**L'occupation d'un territoire par un État au regard de
l'avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024**

Présenté par
ROBERTY Lucas

Je tiens à remercier sincèrement toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce travail de fin d'études.

En premier lieu, je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers Monsieur Jacques, mon promoteur, pour son soutien et ses conseils avisés.

Je souhaite également adresser mes remerciements à mes enseignants et professeurs pour leur enseignement de qualité, leurs encouragements et leur soutien tout au long de mon parcours académique.

Enfin, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont apporté leur contribution à ce travail, que ce soit par leurs apports enrichissants, leurs conseils pertinents ou leur soutien amical.

1 INTRODUCTION

Ayant comme objectif de devenir journaliste, il m'était naturel de vouloir me pencher, pour mon travail de fin d'études, sur un sujet d'actualité touchant grandement au droit international.

Dans un contexte international où la paix dans le monde est plus que jamais menacée par des guerres ou des conflits armés qui éclatent aux 4 coins du monde et notamment aux portes de l'Europe ainsi qu'au Proche-Orient, beaucoup en arrivent même à penser que nous sommes, aujourd'hui, à l'aube d'une troisième guerre mondiale. Personne n'osait imaginer cela il y a encore 5 ans.

Parmi toutes ces guerres, l'une d'entre elles est plus que jamais d'actualité : le conflit israélo-palestinien. Depuis 1948, l'État israélien et l'État palestinien se font la guerre avec de courtes périodes de cessez-le-feu et de nombreuses négociations aboutissant à des accords des 2 parties, tels que les accords d'Oslo ou encore ceux de Camp David, prônant, comme le reste du monde, une solution à 2 États. Malgré ces nombreux accords, jamais la paix n'aura eu lieu entre Israël et l'État palestinien. Que du contraire ! Depuis toujours, les frappes de missiles, de drones ou encore les attaques terrestres font partie du quotidien des citoyens palestiniens et israéliens !

Ce conflit israélo-palestinien a d'ailleurs pris un tout autre tournant le 7 octobre 2023 : la branche armée du Hamas, considéré comme un mouvement terroriste par beaucoup d'états, a fait intrusion sur le territoire israélien pour y mener une attaque particulièrement violente et sanglante en capturant plusieurs centaines d'otages. La réponse israélienne a été dévastatrice, réduisant en cendres une bonne partie de la bande de Gaza, partie du territoire palestinien, faisant des milliers de victimes et ramenant ce conflit au centre de l'actualité internationale.

Une large partie du territoire palestinien se retrouve aujourd'hui sous occupation israélienne, et ce, depuis plusieurs dizaines d'années. Cette occupation a été critiquée à plusieurs reprises et mise en cause par des associations, telle Amnesty International, mais aussi des organisations internationales officielles telles que l'ONU.

C'est d'ailleurs pour avoir des réponses concernant la légalité des pratiques israéliennes en territoire occupé que la Cour internationale de justice a rendu, le 19 juillet 2024, un avis consultatif sur les conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé.

C'est sur base de cet avis consultatif que se construira ce travail, avec comme objectif, de répondre à la question suivante : « Dans quelle mesure le non-respect des obligations d'occupation territoriales par un État peut-il être qualifié de crime de guerre ? »

Pour ce faire, ce travail se divisera en trois grandes parties.

Premièrement, nous étudierons le cadre juridique de l'occupation territoriale en droit international en définissant celle-ci et en étudiant les obligations de l'État occupant.

Ensuite, nous étudierons le non-respect des obligations d'occupations et la qualification en tant que crimes de guerre en définissant ce qu'est un crime de guerre et ceux spécifiques à l'occupation avant de faire un lien entre les obligations d'occupations et la qualification de crime de guerre.

Enfin, nous analyserons l'avis de la Cour internationale de justice, qui sera abrégé CIJ dans notre travail, en étudiant les conclusions que cette dernière a rendues en essayant de voir, si dans le cas de non-respect des obligations d'occupations, une qualification de crime de guerre est possible à l'encontre d'Israël avant de finalement tirer les conclusions de notre travail.

2 LE CADRE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION EN DROIT INTERNATIONAL

2.1 L'OCCUPATION TERRITORIALE

2.1.1 DÉFINITION

Pour poser les bases de notre travail, et de ce chapitre, il est primordial de définir ce qu'est l'occupation territoriale¹ au niveau juridique. En droit international, l'occupation militaire est définie par l'article 42 du règlement de La Haye de 1907 relatives aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

L'article 42 stipule :

“ Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie “.

“L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. “²

Au regard de cette définition, certains spécialistes s'accordent à dire qu'elle est assez floue et qu'elle n'est pas assez complète. C'est pourquoi, au regard de plusieurs avis de la CIJ ou de différents documents doctrinaux et des précisions étant apportées dans la quatrième convention de Genève (1949)³, nous avons formulé notre propre définition de l'occupation. C'est la raison pour laquelle nous avons formulé notre propre définition de l'occupation. Elle est établie à partir de plusieurs avis de la CIJ, de différents documents doctrinaux et de précisions apportées dans la quatrième convention de Genève (1949).

¹ Médecins Sans Frontières, *Territoire occupé*, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Médecins Sans Frontières. disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/territoire-occupe/> (consulté le 21 novembre 2024)

² Article 42 convention de la Haye (IV) relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre (1907)

³ Quatrième convention de Genève (1942)

Nous entendons donc par occupation une condition où les forces armées d'un pays imposent un contrôle réel sur un territoire qui ne lui appartient pas juridiquement, sans que celui-ci soit nécessairement annexé. L'occupation exige le respect des règles du droit international humanitaire, notamment celles qui ont pour but de protéger les populations civiles et de limiter les pouvoirs de la puissance d'occupation.

2.1.2 LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT OCCUPANT⁴

Dans le cadre de l'occupation d'un territoire, l'État en position d'occupant se doit de respecter toute une série d'obligations relatives à son occupation. L'ensemble de ces obligations sont notamment reprises et dictées par le droit international et la Quatrième Convention de Genève (1949), des articles 27 à 53⁵, mais aussi aux articles 69, 75 et 85 du protocole additionnel I (1977)⁶. L'occupation étant également régie par le Règlement de La Haye de 1907⁷

Parmi ces obligations, nous retrouvons, par exemple :

- La protection des civils,
- La non-discrimination,
- Le respect du droit à l'autodétermination,
- L'interdiction des déplacements forcés d'une population,
- L'interdiction de destruction des biens,
- L'interdiction de transférer sa propre population en territoire occupé.

En cas de non-respect de ces obligations, l'État occupant se voit donc être en faute par rapport au droit international.

⁴ Médecins Sans Frontières, *Territoire occupé*, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Médecins Sans Frontières. disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/territoire-occupe/> (consulté le 21 novembre 2024)

⁵ Quatrième Convention de Genève, art.27 à 53

⁶ Protocole additionnel I (1977), art.69,75 et 85

⁷ Règlement de la Haye de 1907

2.1.3 DIFFÉRENCIER L'OCCUPATION MILITAIRE, L'ANNEXION ET L'OCCUPATION PACIFIQUE

Lorsqu'on parle d'occupation militaire, il faut faire attention à ne pas confondre cette notion avec l'annexion et l'occupation pacifique qui sont 3 termes juridiques totalement différents. Bien que notre travail soit, comme précisé dans l'introduction, axé sur l'occupation militaire, il faut tout de même savoir distinguer ces 3 termes pour ne pas les confondre. Ces notions trouvent leurs différences principalement en fonction du consentement de l'État concerné, de la durée du contrôle et des intentions de l'occupant.

L'occupation militaire

L'occupation militaire, qui est définie par l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, se produit lorsqu'un État impose un contrôle effectif sur un territoire étranger sans en revendiquer la souveraineté et sans obtenir l'accord de l'État occupé. Elle est souvent le résultat d'un conflit armé et doit respecter les règles du droit international humanitaire, notamment celles reprises par le Règlement de La Haye de 1907 et la Quatrième Convention de Genève de 1949. L'occupant ne peut modifier durablement l'administration du territoire ni s'approprier ses ressources de manière abusive. Toutefois, il est responsable du maintien de l'ordre et de la protection de la population civile. Un exemple notable est l'occupation de l'Irak par les États-Unis entre 2003 et 2011. Vous comprendrez, dans la suite de ce travail, pourquoi nous ne citons pas la présence de l'État israélien en Palestine comme exemple.

L'annexion

L'annexion, à la différence de l'occupation militaire, est l'intégration officielle et permanente d'un territoire à un État, qui en revendique la souveraineté. Généralement déclarée illégale par la communauté internationale lorsqu'elle résulte d'une acquisition forcée, elle viole l'Article 2(4) de la Charte des Nations Unies qui interdit l'usage de la force pour modifier les frontières.

L'article 2(4) stipule :

“Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.”⁸

Elle n'est donc définie par aucune loi, mais est interdite par l'article 2(4) et diverses résolutions. L'annexion est également interdite par l'article 47 de la Quatrième Convention de Genève.

L'article 47 stipule :

“Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.”⁹

L'annexion entraîne donc une transformation juridique du territoire, qui est absorbé par l'État annexant. Un exemple est l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014, qui a été largement condamnée par la communauté internationale.

L'occupation pacifique

L'occupation pacifique est la présence militaire d'un État sur un territoire étranger, avec l'accord du gouvernement local ou en vertu d'un mandat international. Légale, elle repose sur un traité ou un accord bilatéral et respecte la souveraineté de l'État concerné. Contrairement à l'occupation militaire, elle n'est pas imposée par la force et ne modifie pas le statut juridique du territoire. La présence militaire américaine en Allemagne et en Corée du Sud, résultant d'accords, en est des exemples.

⁸ Article 2(4) de la Charte des Nations Unies

⁹ Article 47 de la IV Convention de Genève (1949)

Tableau récapitulatif

Critères	Occupation Militaire	Annexion	Occupation Pacifique
Consentement	<i>Non</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>
Caractère légal	<i>Réglementé</i>	<i>Illégal</i>	<i>Légal</i>
Durée	<i>Temporaire</i>	<i>Permanente</i>	<i>Variable</i>
Intention de l'occupant	<i>Contrôle sans souveraineté</i>	<i>Intégration définitive</i>	<i>Présence militaire légitime</i>
Exemples	<i>Irak (2003-2011)</i>	<i>Crimée (2014)</i>	<i>Allemagne (après 1945)</i>

En résumé

En conclusion, l'élément clé qui permet de distinguer ces trois notions est le consentement et l'intention de l'occupant. L'occupation militaire est imposée, temporaire et encadrée par le droit international. L'annexion vise à intégrer un territoire de manière permanente, souvent illégalement. Enfin, l'occupation pacifique repose sur des accords mutuels et respecte la souveraineté des États concernés. Comprendre ces distinctions est essentiel pour analyser les conflits internationaux et les dynamiques géopolitiques actuelles ainsi que pour une meilleure compréhension pour la suite de notre travail.

3 LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D'OCCUPATION ET LA QUALIFICATION EN TANT QUE CRIMES DE GUERRE.

La seconde partie de notre travail va de son côté se pencher sur la notion de crimes de guerre qui se trouve être un élément primordial pour pouvoir continuer à construire notre raisonnement et pouvoir répondre à la problématique juridique que nous nous posons qui, pour rappel, est de savoir dans quelle mesure le non-respect des obligations d'occupation territoriales par un État peut-il être qualifié de crimes de guerre ?

3.1 LES CRIMES DE GUERRE EN DROIT INTERNATIONAL

3.1.1 DÉFINITION

Tout d'abord, que sont les crimes de guerre ? Pour donner un 1^{er} élément de réponse à cette question, nous pouvons reprendre une des phrases mentionnées sur le site du SPF Justice qui dit que :

“Les crimes de guerre sont des actes constitutifs des violations les plus graves des lois et coutumes de la guerre.”¹⁰

Certes, cette courte phrase ne nous donne pas une définition précise de ce que sont les crimes de guerre, mais elle permet tout de même de se faire une idée.

Il faut savoir que la notion de crime de guerre est définie par plusieurs textes de loi internationale, tels que la Convention de Genève de 1949 ainsi que ses Protocoles additionnels de 1977, la Charte de Nuremberg de 1945 qui introduit pour la première

¹⁰ Service public fédéral Justice. (s.d.). Crime de guerre disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/infractions_internationales/violations_graves_du_droit_international_humanitaire/crime_de_guerre (consulté le 14 octobre 2024)

fois la notion de crimes de guerre, les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 ainsi que le droit coutumier international

Malgré l'ensemble de ces textes de loi, il y en a un autre qui se distingue pour donner une définition de ce que sont les crimes de guerre. Il s'agit de l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale et qui, selon de nombreux experts, offre aujourd'hui la définition la plus complète et récente de la notion de crimes de guerre, comme le dit Éric David, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles (ULB) et Président du Centre de droit international de cette même université, dans son article pour le site Justice-en-ligne intitulé "Agression, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide : de quoi s'agit-il ?":

"Aujourd'hui, la définition la plus complète des crimes de guerre figure à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale."¹¹

L'article 8 du statut de la Cour pénale internationale stipule que :

"La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par «crimes de guerre»:

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève:

i) L'homicide intentionnel;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;

¹¹ Justice en ligne, (24 avril 2022), Agression crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide : de quoi s'agit-il ?, Eric David, disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be/Agression-crimes-de-guerre-crimes> (consulté le 30 novembre 2024).

- iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;*
- v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;*
- vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;*
- vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;*
- viii) La prise d'otages;¹²*

Tout d'abord, il faut savoir que ceci n'est qu'une partie de la liste des actes constitutifs de crimes de guerre et non la liste complète qui nous semblait bien trop longue que pour la citer dans son entièreté. Pour prendre connaissance de la liste dans son entièreté, nous vous invitons à vous rendre sur le site de la Cour pénale internationale pour la consulter. Vous pourrez retrouver le lien dans notre bibliographie à la fin de ce travail.

Ensuite, au regard de cet article, ce qui saute finalement aux yeux, c'est le fait que cet article 8 ne donne pas réellement une définition de ce que sont les crimes de guerre mais établit plutôt une liste d'actes constitutifs de crimes de guerre. Le terme crime de guerre n'est en fait pas défini et ce sont les éléments de cette liste qui constituent et définissent les crimes de guerre.

De ce fait, il nous est apparu opportun de créer notre propre définition du terme "crimes de guerre" suite à notre analyse des actes étant considérés comme tels. Nous définissons donc les crimes de guerre comme des actes constitutifs de grave violation du droit international et étant perpétré en temps de guerres.

¹² Article 8 des statuts de Rome de la Cour pénal international

3.2 DIFFÉRENCIER LES CRIMES DE GUERRE, LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LES GÉNOCIDES

Le droit international pénal établit une distinction claire entre plusieurs catégories de crimes graves. Parmi les plus graves figurent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Bien que ces notions puissent sembler proches, chacune repose sur des éléments constitutifs spécifiques définis par des instruments juridiques internationaux.

3.2.1 CRIMES DE GUERRE

Comme déjà dit dans le chapitre précédent, les crimes de guerre se rapportent donc à des violations graves du droit international humanitaire commises lors de conflits armés. Ils concernent principalement des actes contre des personnes ou des biens protégés par les Conventions de Genève (1949) et leurs protocoles additionnels (1977).

Pour rappel, l'Article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), les crimes de guerre incluent notamment :

- L'homicide intentionnel.
- La torture ou les traitements inhumains.
- La destruction massive de biens sans justification militaire.
- L'attaque délibérée contre des civils.
- L'utilisation d'armes interdites.

Les crimes de guerre peuvent être commis dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux.

3.2.2 CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Les crimes contre l'humanité désignent des actes inhumains commis à grande échelle contre des populations civiles, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix. Contrairement aux crimes de guerre, ils ne nécessitent pas de contexte de conflit armé.

L'Article 7 du Statut de Rome¹³ définit les crimes contre l'humanité notamment comme par exemple:

- *“Le meurtre.*
- *L’extermination.*
- *L’esclavage.*
- *La déportation ou le transfert forcé de population.*
- *La torture.*
- *Le viol, l’esclavage sexuel ou toute autre forme de violence sexuelle grave.*
- *La persécution de groupes pour des motifs politiques, raciaux, ethniques, culturels ou religieux.”*¹⁴

Comme pour la notion de crimes de guerre, les crimes contre l'humanité sont définis par les actes qui font partie de la liste établie par la CPI. Attention, car, comme pour les crimes de guerre, la liste ci-dessus n'est pas complète et ne reflète qu'une partie des actes repris par cet article 7.

Enfin, la principale caractéristique des crimes contre l'humanité est qu'ils doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et que ceux-ci ne sont pas perpétrés en temps de guerres, mais bien de tout temps. Par exemple, les prisonniers détenus dans les prisons syriennes durant le régime de Bachar al Assad, qui, pour certains, ont été torturés dans les prisons, n'ont pas été victimes de crimes de guerre, mais bien de crimes contre l'humanité s'ils ont été victimes de ces crimes en dehors de la guerre civile qui a frappé la Syrie depuis des années mais bien suite à la répression du gouvernement Al Assad à l'encontre de la population civile.

¹³ Article 7 du statut de Rome

¹⁴ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), art.2.

3.2.3 GÉNOCIDE

Le génocide est considéré comme le crime international le plus grave en raison de son intention d'exterminer totalement ou partiellement un groupe protégé.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) définit le génocide dans son article 2 comme :

“Le génocide entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux“

- *“Le meurtre de membres du groupe.*
- *L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.*
- *La soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.*
- *Des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.*
- *Le transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe.”¹⁵*

Une nouvelle fois, il faut faire attention car, ceci n'est pas la liste complète des actes constitutifs de génocide.

Ce qui définit finalement le génocide, c'est l'intention manifeste de réduire à néant un groupe spécifique en tant qu'entité.

En résumé

Les crimes de guerre concernent des violations du droit international des conflits armés. Les crimes contre l'humanité impliquent des atteintes massives aux droits des civils. Le génocide se caractérise par une volonté intentionnelle d'anéantir un groupe spécifique.

¹⁵ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), art.2.

4 LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D'OCCUPATION TEL QU'ÉVOQUÉ DANS L'AVIS DE LA CIJ DU 19 JUILLET 2024 : UNE QUALIFICATION POSSIBLE EN TANT QUE CRIME DE GUERRE ?

4.1 QU'EST-CE QUE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ)

Comme mentionné sur son site internet du même nom, la Cour internationale de justice, dont le siège est situé au Palais de la Paix à La Haye aux Pays-Bas, est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.¹⁶

Cette dernière a été créée en même temps que l'ONU c'est-à-dire en 1945 et est compétente pour répondre à 2 types de procédure.

D'une part, nous trouvons les procédures dites contentieuses. Elle juge des litiges entre États souverains sur des questions de frontières, de traités, d'actes d'agression ou encore de la responsabilité d'un État pour des violations de droit international.

D'un autre côté, elle est compétente, comme dans notre cas, pour répondre à des procédures dites d'avis consultatif. Nous expliquerons juste après dans notre travail ce qu'est un avis consultatif, mais en quelques mots, il s'agit de donner un avis juridique sur une question de droit international qui lui a été posé. Ces avis ne sont pas contraignants, mais possèdent tout de même une grande autorité morale et juridique.

Il est également important de noter que la CIJ ne juge pas des individus, ce rôle revenant à la Cour pénale Internationale.

¹⁶ Cour internationale de Justice. *Historique* . <https://www.icj-cij.org/fr/accueil>. (consulté le 7 janvier 2025)

La composition de la CIJ

La Cour est composée de 15 juges élus pour une durée de 9 ans par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par le conseil de sécurité de l'ONU.

Ces juges doivent représenter les principales idées juridiques de ce monde et ne peuvent pas être 2 d'un même pays. Ils sont indépendants c'est-à-dire qu'ils ne représentent pas leur État, leur pays et ne peuvent pas être révoqués au cours de leur mandat.¹⁷

Quelques caractéristiques

La cour est tenue d'appliquer le droit international repris dans les traités, les coutumes internationales, les principes généraux du droit, mais aussi des décisions judiciaires et de la doctrine.

Son activité est publique c'est-à-dire que les audiences sont publiques et que les décisions sont publiées.

Enfin, la Cour ne peut être saisie que par des **États**, sauf dans le cadre d'un avis consultatif où des organes des Nations Unies peuvent aussi la saisir.

¹⁷ Cour Internationale de Justice, *Membres*, disponible sur <https://www.icj-cij.org/fr/membres> (consulté le 31 janvier 2025).

4.2 QU'EST-CE QU'UN AVIS CONSULTATIF DE LA CIJ ?

Comment mentionné avant, le 19 juillet 2024, la Cour International de Justice (CIJ) a rendu un avis consultatif à la suite de questions lui ayant été posées. Avant d'analyser plus en profondeur cet avis, il nous semble d'abord approprié de se renseigner et d'expliquer ce qu'est un avis consultatif de la CIJ.¹⁸

L'avis consultatif trouve ses fondements dans les articles 65 à 68 des statuts de la Cour International de Justice qui disent :

Article 65 :

“La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis.”

“2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.”¹⁹

Article 66 :

“1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les États admis à ester²⁰ en justice devant la Cour.”

“2. En outre, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à

¹⁸ Cour internationale de Justice, *Fonctionnement*, disponible sur <https://www.icj-cij.org/fr/membres> (consulté le 31 janvier 2025)

¹⁹ Statut de la Cour internationale de Justice, art.65

²⁰ Ester en justice est l'action d'intenter des actions devant les tribunaux et de se défendre lorsqu'on est l'objet de poursuites.

entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.“

“3. Si un de ces États, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent Article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.”

“4. Les États ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. À cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux États ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.”²¹

Article 67 :

“La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres États et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.”²²

Article 68 :

“Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables”²³.“

Au final, l'avis consultatif se trouve être une opinion juridique non contraignante rendue par la Cour Internationale de Justice à la demande d'un organe, d'une institution qui en a l'autorisation. Dans le cas de l'avis consultatif rendu le 19 juillet 2024, c'est l'Assemblée générale des Nations Unies qui a posé des questions à la CIJ.

²¹ Cour internationale de Justice, art.66

²² Cour internationale de Justice, art.67

²³ Cour internationale de Justice, art.68

Cet avis aura pour but de clarifier l'interprétation du droit international dans une situation précise. Comme dit ci-dessus, l'avis n'aura pas de force obligatoire, comme le serait un arrêt rendu dans un contentieux, puisqu'il est non contraignant, mais il possède tout de même une valeur juridique et morale très importante.

4.3 CONTEXTE JURIDIQUE : IDENTIFICATION DES QUESTIONS POSÉES À LA CIJ ET DES PARTIES CONCERNÉES.

4.3.1 CONTEXTE HISTORIQUE

La question israélo-palestinienne représente, depuis des décennies, l'un des conflits les plus durables et complexes sur la scène mondiale. Ayant fait l'objet de nombreuses négociations et accords entre les deux parties, ainsi que de l'intérêt soutenu de nombreux pays et organisations désireux de parvenir à une solution à deux États, comme en témoignent les accords d'Oslo, n'ont jamais été exécutés par l'État israélien.

À l'heure actuelle, Israël occupe le territoire palestinien, comprenant la Cisjordanie, Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, depuis la guerre des Six Jours qui a eu lieu en 1967. Depuis plusieurs années, cette occupation se manifeste par la création de colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, des déplacements forcés de populations, des démolitions de logements palestiniens, des restrictions à la circulation, ainsi que par des initiatives législatives et administratives israéliennes cherchant à altérer le statut et la composition démographique de Jérusalem.

Ce cadre a provoqué une vague de critiques de la part de la communauté internationale, illustrée par les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies qui condamnent la colonisation et appellent au respect du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Diverses institutions des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'homme, ont relevé des violations présumées du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les territoires occupés.

La situation à Jérusalem-Est est un point de tension majeur. Bien que l'ONU la considère comme territoire palestinien occupé, Israël l'a annexée en 1980. Une annexion que la communauté internationale ne reconnaît pas. Des lois israéliennes

y sont progressivement appliquées, renforçant le contrôle israélien et réduisant la présence palestinienne par divers moyens administratifs et juridiques.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, l'absence de progrès dans le processus de paix, l'intensification de la colonisation, les tensions récurrentes à Jérusalem, ainsi que les violences dans la bande de Gaza ont ravivé les préoccupations internationales. De nombreux États et organisations ont souligné l'impasse politique et juridique dans laquelle se trouvait le conflit, ainsi que le risque de voir s'installer une situation de fait irréversible sur le terrain, en contradiction avec les résolutions internationales et les principes du droit international.

C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 30 décembre 2022, la résolution 77/247, demandant à la CIJ de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé. Cette demande visait à obtenir une clarification juridique indépendante sur des questions fondamentales concernant la légalité de l'occupation, la colonisation, l'annexion, ainsi que les obligations des autres États et des Nations Unies face à cette situation au travers 2 questions sur lesquelles nous reviendrons dans le point suivant.

L'initiative s'inscrit dans une continuité, la CIJ ayant déjà rendu un avis consultatif en 2004²⁴ sur la légalité du mur construit par Israël en Cisjordanie. En 2023, face à l'aggravation de la situation et à l'absence de solutions politiques, plusieurs nations membres de l'ONU ont soutenu une nouvelle demande à la Cour pour relancer les discussions juridiques et politiques sur la question palestinienne.

4.3.2 LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR

Après avoir examiné le contexte historique du conflit israélo-palestinien et les événements qui ont conduit l'Assemblée générale des Nations Unies à saisir la Cour pour poser ces questions, il est maintenant temps de se concentrer sur celles-ci. Quelles sont-elles ?

²⁴ Avis consultatif CIJ, 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf> (1 octobre 2024)

C'est donc le 30 décembre 2022 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution, dite résolution 77/247, par laquelle 2 questions seront posées à la cour.

La première de ces 2 questions est celle-ci, reprise au paragraphe 72 point a) de l'avis consultatif du 19 juillet 2024 rendu par la CIJ :

“Quelles sont les conséquences juridiques de la violation continue par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël de lois et de mesures discriminatoires en la matière ?”²⁵

La seconde question posée par l'Assemblée générale se trouve être celle-ci que nous retrouvons au paragraphe 72 point b) de ce même avis :

“Comment les politiques et pratiques d'Israël mentionnées ci-dessus affectent-elles le statut juridique de l'occupation, et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et pour l'Organisation des Nations Unies ?”²⁶

Nous analyserons plus tard et indépendamment l'une de l'autre ces 2 questions pour comprendre ce qui a été posé à la CIJ à travers ces dernières.

4.3.3 LES PARTIES CONCERNÉES PAR CET AVIS

Avant d'analyser les 2 questions mentionnées ci-dessus, il nous paraît opportun de déterminer quelles sont les parties concernées par cet avis.

Ces parties, nous pouvons en réalité les classer en 3 catégories, les parties directement impliquées dans le conflit, les institutions internationales concernées et, pour finir, les États tiers et la communauté internationale.

²⁵ CIJ, Avis consultatif du 19 juillet 2024, par.72 a)

²⁶ CIJ, Avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 72 b)

Les parties directement impliquées dans le conflit

Les parties directement concernées se comptent au nombre de 2.

D'une part, Israël qui fait office de puissance occupante des territoires palestiniens, tels que la Cisjordanie, Jérusalem-Est et également la Bande de Gaza comme mentionné précédemment et qui se retrouve au centre de l'avis rendu et des questions posées. Ce sont les actions et politiques du gouvernement israélien en territoires occupés qui ont motivé la demande d'un avis et qui sont au cœur de la problématique soumise à la cour.

L'autre partie directement impliquée se trouve être le peuple palestinien et les autorités palestiniennes, car ils sont directement concernés par les politiques israéliennes en territoire occupé et ils revendiquent la mise en œuvre d'un État palestinien.

Les institutions internationales concernées

La première institution directement concernée est l'Assemblée générale des Nations Unies car c'est d'elle que provient officiellement la résolution qui a saisi la CIJ et c'est elle qui sera considérée comme destinataire de la réponse.

Il y a également le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU qui, de leur côté, adoptent régulièrement des résolutions ou demandent des enquêtes sur la situation dans les territoires occupés.

Enfin, il y a la Cour internationale de justice elle-même, car c'est elle qui a le devoir et qui est chargée de clarifier le droit applicable dans cette situation, c'est elle qui doit rendre une réponse aux questions qui lui sont posées.

Les États tiers et la communauté internationale.

Dans cette troisième et dernière catégorie, nous pouvons citer l'ensemble des États membres de l'ONU, car, en vertu du droit international coutumier et des principes de la Charte des Nations Unies, tous ces États sont tenus de respecter les décisions de la CIJ et d'ailleurs l'avis les interpelle sur leurs responsabilités.

4.4 ANALYSE DES PRINCIPAUX POINTS ABORDÉS PAR LA CIJ

Dans son avis, la Cour a analysé plusieurs points sur lesquels portaient les questions qui lui ont été posées. Dans ce sous-chapitre, nous analyserons plus en détail ces points analysés par la CIJ.

Parmi ces principaux points, nous retrouvons le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, la légalité de l'occupation prolongée depuis 1967, la colonisation et l'annexion, le traitement discriminatoire des Palestiniens, le statut juridique de Jérusalem-Est, mais aussi les obligations des autres États et de l'ONU.

Ce sont ces différents points qui vont nous permettre de déterminer plus tard si Israël s'est potentiellement rendu coupable de crimes de guerre suite aux non-respects de ses obligations en tant que puissance occupante.

4.4.1 LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE ISRAÉLIEN

L'un des fondements majeurs de l'avis repose sur l'un des principes fondamentaux du droit international, le droit à l'autodétermination. Une notion finalement assez peu connue que nous allons tenter de clarifier et de définir.

Le droit à l'autodétermination

Comme cité juste ci-dessus, ce droit est un principe fondamental du droit international qui reconnaît à tous les peuples le droit de décider librement de leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, sans ingérence extérieure.

Ce droit est repris dans de nombreux textes de droit international, tel que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU ou encore à l'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies (1945) qui dit :

“respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes”²⁷

²⁷ Charte des Nations Unies (1945), art.1

Concrètement, un peuple doit avoir le droit de choisir librement ce qu'il veut devenir tel que l'indépendance, créer un État. Pour pouvoir exercer ce droit, il ne doit subir aucune pression extérieure ni une occupation militaire ou une domination coloniale pour pouvoir déterminer son système politique et économique.

4.4.2 LA LÉGALITÉ DE L'OCCUPATION ISRAÉLIENNE PROLONGÉE DEPUIS 1967

En plus de la question du droit à l'autodétermination, la CIJ s'est également penchée sur la nature de la légalité de l'occupation israélienne prolongée depuis 1967 des territoires palestiniens.

Par ce point d'analyse, la Cour a cherché à savoir si l'occupation militaire temporaire qui, pour rappel, est autorisée dans certains cas prévus par le droit international humanitaire (DIH), comme déjà expliqué précédemment dans notre travail au sous-chapitre 2.1.2, se trouvait toujours être une occupation temporaire ou si nous étions désormais dans le cadre d'une occupation permanente et prolongée et donc assimilable à une annexion. Cela a déjà été différencié dans ce même sous-chapitre dans lequel nous comparions l'occupation militaire, l'occupation pacifique ainsi que l'annexion.

Pour ce faire, elle a analysé le rôle des forces militaires israéliennes dans les territoires dits occupés ainsi que l'application du droit de l'occupation dans ceux-ci sur base des conventions de Genève.

4.4.3 COLONISATION ET ANNEXION DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Un autre point sur lequel il était demandé à la CIJ de se pencher, à la suite de la 1^{re} question lui ayant été posée, est le point de la colonisation et de l'annexion de certains territoires occupés, et notamment sur la construction et l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

La Cour a également évoqué le transfert de la population israélienne dans les territoires occupés qui est strictement interdit par l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève qui dit que :

“Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu’en soit le motif.”²⁸

La cour a aussi examiné la question de savoir si ces actes relevaient d’un potentiel processus d’annexion unilatérale et notamment dans le territoire de Jérusalem-Est qui constituerait une violation du droit à l’intégrité territoriale.

4.4.4 POLITIQUES ET TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE DES PALESTINIENS.

La Cour s’est également penchée sur le sort réservé aux Palestiniens dans les territoires occupés et a donné un avis sur les politiques du gouvernement israélien à l’encontre des ressortissants palestiniens considérant qu’ils pouvaient constituer une discrimination systémique, notamment au niveau de l’accès aux ressources naturelles, à la justice... mais aussi les lois sur la citoyenneté et le droit au logement ainsi que sur les restrictions de circulation, comme pour les murs de séparation déjà évoqué dans son avis consultatif du 9 juillet 2004.

Ce point est important, car il relève des droits de l’homme en particulier, du principe d’égalité et de non-discrimination.

4.4.5 STATUT JURIDIQUE DE JÉRUSALEM-EST

De plus, la Cour s’est également penchée sur la situation particulière de Jérusalem-Est, annexée par Israël depuis 1980, même si la communauté internationale insiste sur le fait que ce territoire reste occupé et ne doit pas être considéré comme annexé.

À ce point, la Cour a évalué les conséquences juridiques de l’annexion, la situation de la ville dans le cadre du droit international, et les évolutions démographiques et culturelles qu’elle a rencontrées.

²⁸ Quatrième convention de Genève, art.49

4.4.6 LES OBLIGATIONS DES AUTRES ÉTATS ET DE L'ONU

Enfin, par ce dernier point, la Cour a répondu à la deuxième question qui lui a été posée concernant les obligations des autres États et de l'ONU .

Elle invite notamment les États à ne pas reconnaître une situation illégale ainsi que ne pas aider à son maintien et à coopérer pour y mettre un terme.

Concernant l'ONU, elle rappelle que l'Organisation est garante de la Charte et que celui-ci doit s'assurer du respect du droit international.

4.5 ANALYSE DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D'OCCUPATION TEL QU'ÉVOQUÉ DANS L'AVIS : PEUT-IL ÊTRE QUALIFIÉ DE CRIME DE GUERRE ?

4.5.1 LES RÉPONSES AUX QUESTIONS SUJETS ABORDÉS PAR LA COUR.

4.5.1.1 Réponse au droit à l'autodétermination

La CIJ a analysé les politiques israéliennes au vu du droit à l'autodétermination et elle observe, que, depuis 1967, Israël exerce un contrôle militaire et administratif sur la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et impose des restrictions significatives à la population palestinienne dans l'ensemble des territoires occupés. Elle souligne que la poursuite de cette occupation, sans perspective de fin ni véritable processus de paix crédible, porte gravement atteinte au droit à l'autodétermination. La fragmentation du territoire, la construction du mur de séparation, les barrages routiers et les restrictions de mouvement imposées aux Palestiniens empêchent le développement d'un État viable. De plus, la colonisation israélienne contribue à modifier la démographie du territoire de manière à rendre de plus en plus difficile l'établissement d'un État palestinien indépendant.

La Cour considère que cela constitue une violation du droit à l'autodétermination. Cette violation est considérée comme juridique, grave, et engage la responsabilité d'Israël. La CIJ explique également que le maintien de cette situation ne saurait être justifié par des préoccupations sécuritaires. En ce sens, elle rappelle que le droit à l'autodétermination est un droit opposable erga omnes, c'est-à-dire que tous les États du monde ont intérêt à le voir respecté.

4.5.1.2 La légalité de l'occupation israélienne depuis 1967

La Cour insiste sur le fait que le droit international n'autorise pas une occupation à durée indéterminée, surtout lorsqu'elle est accompagnée d'actes qui vont au-delà de la simple administration militaire. Elle souligne que certaines politiques mises en œuvre par Israël dans les territoires occupés, comme la construction de colonies, l'exploitation des ressources naturelles à des fins économiques propres, et l'imposition de lois israéliennes dans certaines zones traduisent une volonté de contrôle permanent. Ces éléments montrent une tendance à l'annexion de facto, qui dépasse le cadre légal d'une occupation militaire. Or, en droit international, l'acquisition de territoire par la force est interdite.

La CIJ note également que l'occupation ne respecte pas les obligations découlant de la Quatrième Convention de Genève, notamment en matière de protection de la population civile. En effet, les Palestiniens subissent des violences, des arrestations arbitraires, des démolitions de maisons, et de nombreuses restrictions de leur vie quotidienne. Ces pratiques, cumulées à la durée de l'occupation, confèrent à celle-ci un caractère illégal. La Cour conclut que cette occupation n'est plus conforme au droit international humanitaire et aux normes relatives aux droits de l'homme.

4.5.1.3 La colonisation et le transfert de la population

Selon la Cour, la politique de colonisation israélienne constitue une violation manifeste de cette règle. Elle estime que l'installation des colons ne peut être justifiée par des nécessités militaires ni par des considérations historiques ou religieuses. En outre, elle souligne que la création et l'expansion des colonies entraînent des conséquences graves pour la population palestinienne : confiscation de terres, démolition de maisons, restrictions de circulation, et accès inégal aux ressources naturelles, comme l'eau.

La Cour internationale de Justice estime que la colonisation, en divisant le territoire palestinien, empêche la création d'un État souverain et viable. Elle rappelle que l'intégrité territoriale est une composante essentielle du droit à l'autodétermination. Ainsi, la poursuite de la colonisation constitue non seulement une occupation prolongée illégale, mais aussi une atteinte structurelle aux droits fondamentaux du peuple palestinien. La Cour en conclut que ces pratiques doivent cesser immédiatement et que les colonies n'ont aucune valeur légale.

4.5.1.4 Politiques et traitement discriminatoire des Palestiniens

La Cour a constaté que les colons israéliens bénéficient de la législation civile israélienne, tandis que les Palestiniens restent soumis à un régime militaire, bien plus restrictif. Ce système juridique à deux vitesses viole les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et de non-discrimination. La CIJ a également noté l'existence de pratiques systématiques de démolitions de maisons palestiniennes, de confiscation de terres et d'expulsions forcées, qui participent à une politique de domination sur la population palestinienne.

Elle a estimé que cette situation est incompatible avec les engagements d'Israël en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a donc conclu que les politiques exercées dans les territoires occupés reflètent une forme de ségrégation institutionnalisée, contraire au droit international. La Cour appelle ainsi à la fin immédiate de ces pratiques discriminatoires.

4.5.2 COMPARAISON DES VIOLATIONS AVEC LES CRITÈRES DE QUALIFICATION DES CRIMES DE GUERRE SELON LE DROIT INTERNATIONAL (DROIT HUMANITAIRE ET STATUT DE ROME DE LA CPI).

Le 19 juillet 2024, la CIJ a relevé de graves infractions au droit international commises par Israël dans les territoires palestiniens occupés, soulevant la question de leur qualification potentielle en tant que crimes de guerre, voire crimes contre l'humanité, au regard du DIH et du Statut de Rome de la CPI.

La CIJ souligne notamment la politique d'implantation israélienne, incluant le transfert de résidents israéliens dans les zones occupées, particulièrement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, en violation de l'article 49(6) de la Quatrième Convention de Genève²⁹ et de l'article 8(2)(b)(viii) du Statut de Rome (crime de guerre)³⁰.

La Cour observe également l'annexion de fait de certains territoires, notamment Jérusalem-Est, par la création de colonies, l'édification du mur de séparation et l'application unilatérale du droit israélien, ce qui constitue une infraction au principe

²⁹ Quatrième convention de Genève, art.49 (6)

³⁰ Statut de Rome, art.8 (2)(b)(viii)

d'intégrité territoriale. Accompagnée de mesures coercitives, elle pourrait caractériser des crimes tels que l'apartheid ou les déplacements forcés.

Le transfert forcé des populations palestiniennes, dû aux démolitions de logements, à la confiscation de terres ou à des mesures sécuritaires abusives, viole le droit international humanitaire et peut constituer des crimes de guerre et, dans certains cas, des crimes contre l'humanité (articles 8(2)(a)(vii) et 7(1)(d) du Statut de Rome).

La CIJ met en lumière la discrimination systématique à l'encontre des Palestiniens, potentiellement assimilable à un acte d'apartheid (article 7(1)(j) du Statut de Rome).

Les destructions injustifiées de biens civils, y compris les logements palestiniens, peuvent être qualifiées de crimes de guerre (article 8(2)(a)(iv) du Statut de Rome), sous réserve de nécessité militaire absolue.

Enfin, le recours abusif à la force, les restrictions à la liberté de circulation et les violations des droits fondamentaux des Palestiniens peuvent être perçus comme des agressions sur la population civile, pouvant s'inscrire dans le cadre des crimes de guerre (article 8(2)(b)(iv)).

Ces violations, telles que relevées par la CIJ, correspondent aux catégories de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité définies dans le Statut de Rome, facilitant la possibilité de traduire en justice les individus concernés devant la CPI, sous réserve de compétence et de recevabilité.

4.5.3 LE RÔLE DE LA CIJ DANS CETTE QUALIFICATION : EST-CE QUE L'AVIS DE LA CIJ PERMET DE QUALIFIER CERTAINES VIOLATIONS COMME DES CRIMES DE GUERRE ?

Pour rappel et comme mentionné aux chapitres 4.1 et 4.2, la CIJ a pour mission de résoudre les différends juridiques entre États et de fournir des avis consultatifs sur des questions juridiques soulevées par les organes de l'ONU. Cependant, elle ne s'occupe pas de la responsabilité pénale individuelle, contrairement à la Cour pénale internationale (CPI). Néanmoins, son autorité légale et sa jurisprudence jouent un rôle essentiel dans l'interprétation et l'application du droit international, y compris en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit international pénal.

Dans son avis consultatif rendu le 19 juillet 2024, la CIJ ne condamne pas les actes reprochés en tant que crimes de guerre, car elle ne relève pas de la compétence d'une cour pénale. Elle ne se prononce pas non plus sur la culpabilité des individus, mais elle analyse les implications juridiques d'un ensemble de faits au regard du droit international. Néanmoins, la Cour identifie un certain nombre de violations majeures des lois en vigueur durant les périodes d'occupation, y compris le transfert de populations civiles, des destructions injustifiées, des discriminations systématiques, de l'apartheid, ainsi que la restriction du droit à l'autodétermination.

Bien que ces observations soient formulées dans un cadre consultatif, elles font référence directement à des normes contraignantes du droit international humanitaire, telles que les Conventions de Genève et les principes coutumiers relatifs à l'occupation militaire.

Plusieurs violations évoquées par la CIJ correspondent à la définition juridique des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité stipulée dans le Statut de Rome. Par exemple, le déplacement de civils israéliens vers le territoire occupé constitue non seulement une infraction au droit international humanitaire, mais aussi un crime de guerre, selon l'article 8(2)(b)(viii) du Statut de Rome³¹ et, de plus, il peut être classé comme un crime de guerre, car celui-ci a lieu durant un conflit armé et, pour rappel, pour qu'un crime soit considéré comme tel, celui-ci doit se dérouler durant un conflit armé.

De ce fait, même si la CIJ n'a pas la compétence pour juger pénalement, son avis rendu dans le cadre d'un avis consultatif soutient le fondement juridique nécessaire pour qu'une telle qualification soit envisagée par d'autres autorités compétentes, comme la Cour pénale internationale ou des tribunaux nationaux. L'avis consultatif peut donc servir de base légale pour engager des enquêtes ou des actions pénales au niveau international.

En résumé, bien que l'avis de la CIJ ne qualifie pas explicitement les violations comme des crimes de guerre, il joue un rôle crucial dans leur reconnaissance en soulignant que les normes enfreintes sont d'une gravité telle qu'elles pourraient entraîner une responsabilité pénale au regard du droit international.

³¹ Statuts de Rome, art.8

Au regard de l'avis du 19 juillet 2024, les infractions commises par Israël dans le cadre de son occupation pourraient donc potentiellement bien être qualifiées de crimes de guerre par une juridiction internationale, même si l'avis ne les qualifie pas directement comme tel.

4.6 RÉACTIONS DOCTRINALES ET INTERNATIONALES.

4.6.1 LES RÉACTIONS DOCTRINALES SUITE À L'AVIS DE LA CIJ

À la suite de cet avis rendu par la CIJ, de nombreuses réactions d'experts en droit international ont vu le jour dans différents écrits, car il constituerait un tournant dans l'interprétation du droit de l'occupation, de nombreux experts s'accordant même à dire qu'un cap aurait été franchi.

Les experts s'accordent également sur le fait que l'avis reprend certains aspects sur lesquels la cour s'était déjà prononcée dans son avis de 2004 sur la séparation du mur³², sauf que cette fois, l'avis mentionne clairement que l'occupation est illicite, ce qui n'était pas le cas en 2004, comme le disent Catherine Maia, professeure de droit international public à l'université du Portugal, et Ghislain Poissonnier, magistrat français et juriste international, dans leur analyse de l'avis de 2024 sur le site OpenEdition pour la revue des Droits de l'Homme :

“ l'avis de 2024 reprend les fondements de cette jurisprudence, mais pousse l'analyse plus loin en affirmant clairement le caractère illégal de l'occupation dans son ensemble dès lors qu'elle est assortie d'annexion de facto, de transferts de population, et de régimes discriminatoires.”³³

Globalement, les réactions doctrinales tendent vers une validation de l'avis, plusieurs auteurs saluant notamment une évolution comme Alain Pellet, éminent juriste français qui a été le conseiller principal de l'Autorité palestinienne dans le cadre de cet avis et qui affirme que :

³² Avis consultatif CIJ, 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf> (1 octobre 2024)

³³ Maia, C., & Poissonnier, G. (2024). L'avis de la CIJ sur l'occupation israélienne : une clarification bienvenue du droit international des droits humains. *Revue des droits de l'homme*. Disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/21023> (consulté le 13 mars 2025)

“la CIJ redore le blason du droit international en rappelant que le droit s’applique pleinement, même lorsque les violations sont massives ou prolongées”³⁴

Nous pouvons encore citer la réaction de monsieur Johann Soufi, avocat franco-algérien spécialisé en droit pénal international, et qui considère que :

“l’avis est un tournant historique, susceptible de renforcer la légitimité juridique de la cause palestinienne sur la scène internationale.”³⁵

Mais attention, car, comme déjà mentionné précédemment dans notre travail et, comme le rappelle Madame Maia et Monsieur Poissonnier :

“les avis consultatifs de la CIJ ne sont pas contraignants au sens strict, mais ils peuvent contribuer à la formation du droit coutumier et à la clarification de normes existantes”³⁶

Nous tenons également à attirer votre attention sur le fait que, dans certains cas, l’avis de certains experts peut potentiellement être biaisé du fait de leur promiscuité avec l’une ou l’autre partie prise au conflit. Effectivement, lors de notre recherche de doctrine, certains avis étaient contre cette décision et, après recherches, il apparaît que ces auteurs ont des origines israéliennes qui font que leur opinion n’est peut-être plus tout à fait neutre. Il en va de même pour certains commentaires d’auteurs d’origine palestinienne. Nous pouvons également vous conseiller de faire attention avec l’avis de Monsieur Pellet repris ci-dessus et qui a été le conseiller principal de l’autorité palestinienne dans le cadre de cet avis et dont la neutralité peut être remise en cause.

³⁴ Pellet, A. (2024, 29 juillet). La Cour internationale de justice redore le blason du droit international si malmené par ailleurs. *Le Monde*. Disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/07/29/alain-pellet-juriste-la-cour-internationale-de-justice-redore-le-blason-du-droit-international-si-malmene-par-ailleurs_6260760_3232.html (consulté le 13 mars 2025)

³⁵ Soufi, J. (2024, 24 juillet). La CIJ a rendu un avis historique pour la Palestine et le Proche-Orient. *La Vie*. Disponible sur <https://www.lavie.fr/actualite/geopolitique/la-cij-a-rendu-un-avis-historique-pour-la-palestine-et-le-proche-orient-95598.php> (consulté le 13 mars 2025)

³⁶ Maia, C., & Poissonnier, G. (2024). L’avis de la CIJ sur l’occupation israélienne : une clarification bienvenue du droit international des droits humains. *Revue des droits de l’homme*. Disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/21023> (consulté le 13 mars 2025)

4.7 LA QUALIFICATION DES VIOLATIONS D'OCCUPATION COMME CRIMES DE GUERRE À TRAVERS DES EXEMPLES PRATIQUES

Au regard de tous ces éléments, la question que nous pouvons désormais nous poser est la suivante : des États ont-ils déjà été condamnés pour le non-respect des obligations d'occupations ?

La réponse à cette question est oui. Effectivement, des États, et même des chefs d'État ont déjà été condamnés, et notamment pour crimes de guerre, mais non pas par la Cour internationale de Justice, mais bien par la Cour pénal International (CPI) ou encore par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui, pour rappel, ont la compétence pour juger des individus, contrairement à la CIJ.

En effet, parmi les décisions rendues par ces juridictions concernant des crimes de guerre commis suite à des non-respects des obligations d'occupations des États occupants, nous pouvons citer la décision de la CPI de 2009³⁷ qui a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Omar el-Béchir dans le cadre de l'occupation du Darfour ou encore les décisions rendues, par le TPIY dans les territoires occupés à l'époque de cette même Yougoslavie³⁸.

Par exemple, dans plusieurs affaires de la TPIY³⁹, la Cour a, à plusieurs reprises, condamné la déportation forcée massive de la population et qualifié cette pratique comme crimes de guerre. Pour rappel, dans le cadre de l'avis rendu par la CIJ en juillet 2024, les expulsions et déportations forcées des Palestiniens ont également été dénoncées par la Cour, ce qui pourrait, en cas de procès devant la CPI, également conduire à une qualification de crimes de guerre de cette pratique en Palestine par Israël.

³⁷ Cour pénale internationale (CPI). (2009). *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir*. Affaire : Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09. La Haye : Chambre préliminaire. Disponible sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2010_00810.PDF (consulté le 29 janvier 2024)

³⁸ TPIY. (2016). *Résumé du jugement – Affaire Karadžić*. 24 mars 2016. Disponible sur https://www.icty.org/x/cases/karadzic/tjug/en/160324_judgement_summary.pdf (consulté le 7 décembre 2024)

³⁹ TPIY. (2017). *Jugement – Affaire Mladić (IT-09-92-T)*. 22 novembre 2017. La Haye: TPIY. Disponible sur : https://www.icty.org/x/cases/mladic/tjug/en/171122-1of5_1.pdf (consulté le 13 novembre 2024)

Dans un second exemple, nous pouvons reprendre le cas de la destruction illégale de biens civils et notamment la destruction des maisons palestiniennes et la confiscation des terres qui ont été jugées comme illégales par la CIJ. Dans le cadre du Darfour ou encore de l'ex-Yougoslavie, il s'avère que la CPI ou le TPIY ont condamné les destructions massives de biens civils au Darfour et dans les Balkans (Yougoslavie). Les chefs d'État ont également été condamnés pour crimes de guerre dans ces cas-là. Les chefs d'État israélien pourraient donc être également condamnés pour crimes de guerre en cas de procès.

5 CONCLUSION

La notion d'occupation d'un territoire par un État se trouve être strictement régie par le cadre du droit international avec bon nombre de conditions à respecter par l'État se trouvant dans la position d'occupant, en l'espèce, l'État israélien dans le cadre de l'avis consultatif de la CIJ rendu le 19 juillet 2024.

Par cet avis, nous avons pu observer que la Cour a “jugé” que la présence d'Israël avait été déclarée comme illicite et qu'il existait un réel manquement et un réel non-respect des conditions d'occupation auxquelles un pays est soumis.

Maintenant, à la question que nous nous posons dans notre introduction, à savoir « Dans quelle mesure le non-respect des obligations d'occupation territoriales par un État peut-il être qualifié de crime de guerre ? », la réponse à cette question peut être divisée en 2 conditions.

Premièrement, il faut vérifier que le non-respect des obligations d'occupation fait partie de la liste reprise à l'article 8 des statuts de Rome⁴⁰ mentionnant l'ensemble des crimes qui sont considérés comme crimes de guerre.

Deuxièmement, il faut vérifier que le non-respect de ces obligations se fasse dans le cadre d'un conflit armé, dans quel cas, il serait possible de parler de crimes de guerre et, sinon, on pourrait alors parler plutôt de crimes contre l'humanité.

Il se trouve également que ce n'est pas l'État qui est condamné pour un tel crime, mais le dirigeant étant à sa tête, par exemple, dans le cadre d'Israël, le Premier ministre, Benjamin Netanyahou. Le chef d'État doit alors être jugé par un tribunal pénal tel que la CPI.

En fin de compte, et comme vu précédemment, il s'avère que les situations d'occupation doivent être regardées au cas par cas, mais qu'il existe de nombreux cas dans lesquels l'État occupant ne respectait pas ces obligations, ces dirigeants ont été condamnés pour crimes de guerre par un tribunal pénal, la CIJ n'ayant pas le pouvoir de juger les personnes, mais elle peut constater qu'un État viole le DIH.

⁴⁰ Statuts de Rome, art.8.

6 BIBLIOGRAPHIE

6.1 LÉGISLATION

Convention de La Haye (IV) relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), article 42 à 56. Disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-iv-1907> (consulté le 13 octobre 2024)

Les Statuts de la Cour Internationale de justice de 1945, disponible sur <https://www.icj-cij.org/fr/statut> (consulté le 21 février 2025)

La charte des Nations Unies du 26 juin 1945, disponible sur <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (consulté le 13 janvier 2025)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1947 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole 1), 8 juin 1977 disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977?activeTab=> (consulté le 13 octobre 2024)

Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civils en temps de guerre du 12 août 1949, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/380-CG-IV-FR.pdf> (Consulté le 13 octobre 2024)

Les Statuts de Rome de la Cour pénal internationale du 17 juillet 1998, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf> (Consulté le 19 octobre 2024)

6.2 JURISPRUDENCE

Avis consultatif CIJ, 19 juillet 2024, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire Palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf> (consulté le 27 septembre 2024)

Avis consultatif CIJ, 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Disponible sur <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf> (1 octobre 2024)

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). (2016). Jugement - Affaire Karadžić (IT-95-5/18-T). 24 mars 2016. La Haye : TPIY. Disponible sur https://www.icty.org/x/cases/karadzic/tjug/en/160324_judgement.pdf (consulté le 7 décembre 2024)

TPIY. (2016). *Résumé du jugement – Affaire Karadžić*. 24 mars 2016. Disponible sur https://www.icty.org/x/cases/karadzic/tjug/fr/160324_judgement_summary.pdf (consulté le 7 décembre 2024)

TPIY. (2017). *Jugement – Affaire Mladić (IT-09-92-T)*. 22 novembre 2017. La Haye: TPIY. Disponible sur : https://www.icty.org/x/cases/mladic/tjug/en/171122-1of5_1.pdf (consulté le 13 novembre 2024)

Cour pénale internationale (CPI). (2009). *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir*. Affaire : Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09. La Haye : Chambre préliminaire. Disponible sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2010_00810.PDF (consulté le 29 janvier 2024)

6.3 DOCTRINE

Justice en ligne, (24 avril 2022), *Agression crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide : de quoi s'agit-il ?*, Eric David, disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be/Agression-crimes-de-guerre-crimes> (consulté le 30 novembre 2024).

Dubuisson, F. (29 octobre 2024). *Les conséquences de l'avis de la Cour internationale relatif à l'occupation du territoire palestinien*. Association belgo-palestinienne. Disponible sur <https://www.association-belgo-palestinienne.be/les-consequences-de-lavis-de-la-cour-international-relatif-a-loccupation-du-territoire-palestinien/> (consulté le 3 janvier 2024)

Maia, C., & Poissonnier, G. (2024). L'avis de la CIJ sur l'occupation israélienne : une clarification bienvenue du droit international des droits humains. *Revue des droits de l'homme*. Disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/21023> (consulté le 13 mars 2025)

Pellet, A. (2024, 29 juillet). La Cour internationale de justice redore le blason du droit international si malmené par ailleurs. *Le Monde*. Disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/07/29/alain-pellet-juriste-la-cour-internationale-de-justice-redore-le-blason-du-droit-international-si-malmene-par-ailleurs_6260760_3232.html (consulté le 13 mars 2025)

Soufi, J. (2024, 24 juillet). La CIJ a rendu un avis historique pour la Palestine et le Proche-Orient. *La Vie*. Disonible sur <https://www.lavie.fr/actualite/geopolitique/la-cij-a-rendu-un-avis-historique-pour-la-palestine-et-le-proche-orient-95598.php> (consulté le 13 mars 2025)

6.4 DOCUMENTS NON JURIDIQUE

Amnesty international,(s.d.), *Que signifie « pays occupé » ou « territoire occupé » ?*, disponible sur : <https://www.amnesty.fr/focus/occupation-et-droit-international->

humanitaire#:~:text=Quand%20le%20droit%20de%20l,autorité%20de%20l'armée%20ennemie. (consulté le 13 novembre 2024)

Amnesty international, *La CIJ déclare illégale l'occupation par Israël des territoires Palestiniens*, le 19 juillet 2024, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/cij-occupation-illegale-israel> (consulté le 13 novembre 2024)

Service public fédéral Justice. (s.d.). Crime de guerre disponible sur https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/infractions_internationales/violations_graves_du_droit_international_humanitaire/crime_de_guerre (consulté le 14 octobre 2024)

Human Rights Watch. (2009, 4 mars). *Questions et réponses au sujet du mandat d'arrêt visant le président soudanais el-Béchir*. Disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2009/03/04/questions-et-reponses-au-sujet-du-mandat-darret-visant-le-president-soudanais-el> (consulté le 30 novembre 2024)

Orkin, Mikhail, et Tristan Ferraro. *Le DIH et les territoires occupés*. Blog *Law & Policy*, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 15 décembre 2022. Disponible sur <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/fr/2022/12/15/conflit-arme-ukraine-dih-territoires-occupes/> (consulté le 7 novembre 2024)

Médecins Sans Frontières, *Territoire occupé*, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Médecins Sans Frontières. disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/territoire-occupe/> (consulté le 21 novembre 2024)

Cour internationale de Justice. *Historique*. <https://www.icj-cij.org/fr/accueil>. (consulté le 31 janvier 2025)

Cour Internationale de Justice, *Membres*, disponible sur <https://www.icj-cij.org/fr/membres> (consulté le 31 janvier 2025).

Cour internationale de Justice, *Fonctionnement*, disponible sur <https://www.icj-cij.org/fr/membres> (consulté le 31 janvier 2025)

7 TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
2	Le cadre juridique de l'occupation en droit international	5
2.1	L'occupation territoriale	5
2.1.1	Définition	5
2.1.2	Les obligations de l'État occupant	6
2.1.3	Différencier l'occupation militaire, l'annexion et l'occupation pacifique	7
3	Le non-respect des obligations d'occupation et la qualification en tant que crimes de guerre	10
3.1	Les crimes de guerre en droit international	10
3.1.1	Définition	10
3.2	Différencier les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides	13
3.2.1	Crimes de guerre	13
3.2.2	Crimes contre l'humanité	13
3.2.3	Génocide	15
4	Le non-respect des obligations d'occupation tel qu'évoqué dans l'avis de la CIJ du 19 juillet 2024 : une qualification possible en tant que crime de guerre ?	16
4.1	Qu'est-ce que la cour internationale de justice (CIJ)	16
4.2	Qu'est-ce qu'un avis consultatif de la CIJ ?	18
4.3	Contexte juridique : identification des questions posées à la CIJ et des parties concernées.	20
4.3.1	Contexte historique	20
4.3.2	Les questions posées à la Cour	21
4.3.3	Les parties concernées par cet avis	22
4.4	Analyse des principaux points abordés par la CIJ	24
4.4.1	Le droit à l'autodétermination du peuple israélien	24
4.4.2	La légalité de l'occupation israélienne prolongée depuis 1967	25
4.4.3	Colonisation et annexion des territoires occupés	25
4.4.4	Politiques et traitement discriminatoire des Palestiniens.	26
4.4.5	Statut juridique de Jérusalem-Est	26
4.4.6	Les obligations des autres États et de l'ONU	27

4.5	Analyse du non-respect des obligations d'occupation tel qu'évoqué dans l'avis : peut-il être qualifié de crime de guerre ?	27
4.5.1	Les réponses aux questions sujets abordés par la Cour.....	27
4.5.1.1	Réponse au droit à l'autodétermination.....	27
4.5.1.2	La légalité de l'occupation israélienne depuis 1967	28
4.5.1.3	La colonisation et le transfert de la population.....	28
4.5.1.4	Politiques et traitement discriminatoire des Palestiniens.....	29
4.5.2	Comparaison des violations avec les critères de qualification des crimes de guerre selon le droit international (droit humanitaire et Statut de Rome de la CPI).	29
4.5.3	Le rôle de la CIJ dans cette qualification : est-ce que l'avis de la CIJ permet de qualifier certaines violations comme des crimes de guerre ?	30
4.6	Réactions doctrinales et internationales.	32
4.6.1	Les réactions doctrinales suite à l'avis de la CIJ	32
4.7	La qualification des violations d'occupation comme crimes de guerre à travers des exemples pratiques	34
5	Conclusion.....	36
6	Bibliographie.....	37
6.1	Législation.....	37
6.2	Jurisprudence	37
6.3	Doctrines.....	38
6.4	Documents non juridique	38